



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUĎ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 82/07

8 novembre 2007

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-194/04

*The Bavarian Lager Co. Ltd / Commission des Communautés européennes*

### **LE TRIBUNAL ANNULE LA DECISION DE LA COMMISSION QUI REFUSE DE DIVULGUER LES NOMS DE TOUS LES PARTICIPANTS A UNE REUNION TENUE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE EN MANQUEMENT**

*Le droit d'accès aux documents contenant des données à caractère personnel doit être garanti si la communication de ces données ne porte pas atteinte à la protection de la vie privée et à l'intégrité de la personne concernée.*

Un grand nombre d'exploitants de débits de boissons du Royaume-Uni étaient liés par des contrats d'achat exclusif qui les obligeaient à s'approvisionner en bière auprès de certaines brasseries. De ce fait, The Bavarian Lager Co. Ltd, importateur de bière allemande n'a pu vendre son produit. Estimant que la réglementation britannique limitait de manière insuffisante ces accords d'exclusivité et constituait ainsi une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative aux importations, elle a déposé en 1993 une plainte auprès de la Commission.

La Commission a décidé d'engager une procédure en manquement contre le Royaume-Uni. Le 11 octobre 1996, une réunion a eu lieu à laquelle ont participé des représentants de la direction générale « Marché intérieur et services financiers » de la Commission, du ministère du Commerce et de l'Industrie du Royaume-Uni et des représentants de la confédération des brasseurs du marché commun. Bavarian Lager avait demandé à participer à cette réunion, mais la Commission ne l'a pas admise.

Le Royaume-Uni ayant modifié la réglementation litigieuse, la Commission a décidé, après l'entrée en vigueur de la réglementation modifiée, le 10 décembre 1997, de classer la procédure en manquement.

Suite à plusieurs demandes de Bavarian Lager fondées sur le règlement communautaire relatif à l'accès du public aux documents<sup>1</sup>, la Commission lui a divulgué, notamment, le procès-verbal de

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

la réunion du 11 octobre 1996, en précisant que les noms de cinq personnes ayant participé à ladite réunion avaient été occultés, deux personnes s'étant expressément opposées à la divulgation de leur identité et la Commission n'ayant pas pu contacter les trois autres personnes. Suite à une demande confirmative de Bavarian Lager d'obtenir le procès-verbal complet, comportant tous les noms des participants, la Commission a, par décision du 18 mars 2004, rejeté cette demande.

Elle a considéré que Bavarian Lager n'avait établi ni un objectif exprès et légitime ni la nécessité d'une telle divulgation, tels qu'exigés, selon elle, par le règlement relatif à la protection des données à caractère personnel,<sup>2</sup> et que, partant, l'exception concernant la protection de la vie privée, prévue par le règlement relatif à l'accès du public aux documents, était applicable. En outre, elle a considéré que la divulgation aurait compromis sa capacité de mener des enquêtes.

Bavarian Lager a demandé au Tribunal de première instance d'annuler cette décision.

Le Tribunal constate que la liste des participants à la réunion figurant dans le procès-verbal contient des données à caractère personnel car les personnes qui ont participé à cette réunion peuvent y être identifiées. Cependant, le simple fait qu'un document contienne de telles données ne signifie pas nécessairement que la vie privée ou l'intégrité des personnes concernées soit mise en cause, bien que les activités professionnelles ne soient pas, en principe, exclues de la notion de « vie privée ».

Le Tribunal considère que, en l'espèce, la divulgation du nom des représentants d'une entité collective n'est pas susceptible de porter concrètement et effectivement atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes concernées. La seule présence du nom de la personne concernée dans la liste des participants à une réunion, au titre de l'entité que cette personne représentait, ne constitue pas une telle atteinte et la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes concernées n'est pas compromise.

En outre, le Tribunal constate que, étant donné que l'exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité des personnes concernées n'était pas applicable, le refus de la personne concernée ne saurait empêcher la divulgation. Dans ces circonstances, Bavarian Lager n'avait pas besoin de prouver la nécessité de la divulgation des noms.

Le Tribunal examine enfin l'exception relative à la protection des objectifs des activités d'enquête et constate que, même si la nécessité de préserver l'anonymat des personnes soumettant à la Commission des informations relatives à d'éventuelles violations du droit communautaire constitue un objectif légitime susceptible de justifier que la Commission n'accorde pas l'accès total ou même partiel à certains documents, il n'en demeure pas moins que la Commission s'est prononcée, en l'espèce, *in abstracto* sur l'atteinte que la divulgation du document concerné avec les noms pourrait porter à son activité d'enquête.

Elle n'a pas démontré que la divulgation de ce document porterait concrètement et efficacement atteinte à la protection des objectifs des activités d'enquête. Dès lors, il n'est pas démontré, en l'espèce, que l'objectif des activités d'enquête aurait été concrètement et effectivement mis en péril par la divulgation de données demandées six années après la clôture desdites activités.

### **Le Tribunal annule par conséquent la décision de la Commission.**

---

<sup>2</sup> Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO 2001, L 8, p. 1).

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : DE, EN, FI, FR, IT, NL, SV*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*[Arrêt T-194/04](#)*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034*